



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1623/Add.1
27 octobre 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SECONDE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1623ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 23 octobre 1997, à 16 h 15

Présidente : Mme CHANET

puis : M. BHAGWATI

puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de la Jamaïque (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1623.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La seconde partie (publique) de la séance est ouverte à 16 h 15

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Jamaïque (suite) (CCPR/C/42/Add.15; HRI/CORE/1/Add.82; CCPR/C/61/JAM/4)

1. Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de la Jamaïque prennent place à la table du Comité

2. La PRÉSIDENTE tient à réagir, au nom du Comité, à l'annonce faite à la séance précédente par laquelle la Jamaïque a fait savoir qu'elle adressera le 23 octobre 1997 au Secrétaire général des Nations Unies une communication lui faisant part de la décision du gouvernement jamaïquain de dénoncer le Protocole facultatif. Le chef de la délégation jamaïquaine a lui-même admis qu'il annonçait cette mesure avec un profond regret et la Présidente s'associe, bien entendu, à ces regrets qu'il faut éprouver à la fois pour les droits de l'homme, pour la Jamaïque, pour l'ensemble des pays qui ont adhéré au Pacte et pour le Comité lui-même qui déplore cette décision et estime qu'elle engage le pays dans la mauvaise voie. Comme le gouvernement jamaïquain a décidé d'user de la prérogative que lui accorde l'article 12 du Protocole facultatif et de dénoncer ledit protocole, il connaît certainement les dispositions du paragraphe 2 du même article qui s'énoncent : "La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet." Comme la dénonciation portera la date du 23 octobre 1997, elle prendra effet le 23 janvier 1998. Dans l'intervalle, il devrait être possible d'envisager une autre voie, de trouver le moyen de renouer les liens aujourd'hui détendus et peut-être même de revenir sur cette décision. En tout cas, ce sont là les voeux que le Comité forme pour l'avenir de ses relations avec le gouvernement jamaïquain.

3. La Présidente invite les membres du Comité à poser à nouveau des questions sur les réponses que la délégation jamaïquaine donne à la première partie de la liste des points à traiter (CCPR/C/61/JAM/4).

4. Lord COLVILLE dit qu'il est heureux que la délégation jamaïquaine participe à un débat qui revêt d'autant plus d'importance que cela fait 16 ans que l'occasion d'un tel dialogue ne s'est pas présentée.

5. En répondant à la question 1, la délégation jamaïquaine a évoqué une loi sur la violence conjugale qui est récemment entrée en vigueur. Il pourrait être utile de comparer cette loi avec le titre 4 de la Family Law Act (loi relative au droit familial) que le Royaume-Uni a adoptée en 1996 et qui traite en bonne partie des mêmes problèmes. Le droit comparé peut beaucoup favoriser l'évolution des recours et des procédures judiciaires.

6. Au sujet de la question 3, Lord Colville voudrait savoir si l'autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police (Police Complaints Authority) comprend parmi ses membres des personnes n'ayant aucun lien avec les forces de police ni les institutions judiciaires et qui représentent le public au cours des délibérations de l'autorité. Est-ce que celle-ci, par ailleurs, publie des rapports annuels que le public est autorisé à consulter ? Si tel n'est pas le

cas, il faudrait en instaurer la pratique car celle-ci donne confiance au public dans les méthodes et le comportement de la police. Des statistiques utiles ont été communiquées sur les affaires dont cette autorité a été saisie, mais il n'a pas été donné d'indications sur les résultats de ses délibérations.

7. Lord Colville se félicite des ambitions et des projets du nouveau Directeur de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne les services pénitentiaires et le programme de construction de prisons, car les détenus enduraient naguère des conditions d'incarcération épouvantables. Le Directeur a évoqué la nécessité de motiver comme il convient le personnel pénitentiaire et cela paraît effectivement indispensable. En mars 1997, à la suite d'un incident grave qui s'est produit au Centre pénitentiaire pour adultes de Sainte-Catherine, le Directeur a donné des ordres pour que soient strictement respectées les directives concernant les articles que les détenus sont habilités à garder en leur possession. Le papier à lettres et les éléments voulus pour écrire font partie de la liste, mais non pas la correspondance. Or, si un détenu veut faire appel, comme il en a le droit, il a besoin de correspondre avec son avocat et de consulter le procès-verbal de son dossier. De quels moyens disposent les détenus souhaitant faire appel de la peine prononcée contre eux pour consulter leur avocat ?

8. M. LALLAH remercie la délégation jamaïquaine de l'exposé liminaire présenté au Comité et regrette qu'il ait fallu attendre 16 ans le rapport périodique à l'examen. Il souscrit aux observations que Mme Medina Quiroga formule au sujet des dispositions discriminatoires de la Constitution, notamment celles de l'article 4, paragraphes 1), 3) et 7) qui lèsent clairement les Jamaïcains épousant des étrangers. Il faudrait examiner très attentivement ces dispositions dans le cadre de la réforme constitutionnelle; le Comité a constitué une jurisprudence qui pourrait être utile à la Jamaïque en la matière, notamment avec l'affaire Aumeeruddy-Cziffra c. Maurice.

9. Dans les renseignements communiqués au sujet de l'action menée pour raccourcir les procédures judiciaires, il n'est pas fait mention du droit d'appel devant le Conseil privé (Privy Council) qui, dans la pratique, prend beaucoup de temps. Dans l'affaire de Boucherville c. la Reine, il a fallu attendre près de sept ans l'examen de l'appel. Il serait utile de chercher à savoir ce qui pourrait être fait pour accélérer la procédure.

10. M. Lallah n'accepte pas du tout les arguments présentés au sujet de la loi jamaïquaine relative aux châtiments corporels. Il n'est pas du tout valable de s'appuyer sur le fait que la flagellation ne fait pas l'objet d'une politique uniforme à l'échelle mondiale. Si certains Etats pratiquent toujours certaines formes extrêmes de châtimement corporel, cela ne veut pas dire que ce comportement ne suscite pas très largement la réprobation ni qu'il n'est pas censé être contraire au Pacte. La Jamaïque devrait envisager sérieusement d'abolir la loi relative aux châtiments corporels (Flogging Act), d'autant plus que l'article 17, paragraphe 2 de la Constitution légitime cette loi fort ancienne qui est aujourd'hui dépassée.

11. M. BHAGWATI souhaite la bienvenue à la délégation jamaïquaine qui participe aujourd'hui à une séance destinée à poursuivre un dialogue entamé il y a bien longtemps mais interrompu pendant un trop grand nombre d'années parce que la présentation du deuxième rapport périodique tardait. M. Bhagwati déplore très profondément la décision qu'a prise le gouvernement jamaïcain de dénoncer le

Protocole facultatif; il espère qu'au cours du délai de trois mois prévu par l'article 12, paragraphe 2 du Protocole, la Jamaïque prendra des mesures tendant à revenir sur cette décision.

12. L'article 155, paragraphe 2 du Règlement des établissements pénitentiaires (Correctional Institutional Rules) de 1991 dispose que les détenus peuvent être contraints de travailler pour des particuliers ou des sociétés privées. Est-ce que les détenus se voient en l'occurrence proposer un emploi qu'ils sont libres ou non d'accepter ou bien sont-ils forcés de travailler ? Obtient-on au préalable leur consentement par écrit ? D'après un comité d'experts de l'OIT, il existe une discrimination voilée entre les hommes et les femmes dans le texte de l'ordonnance de 1989 sur le salaire minimum dans l'imprimerie (Minimum Wage Printing Trade Order). A-t-on fait quoi que ce soit pour remédier à cet état de choses ? Par ailleurs, on a constaté autrefois que les enseignants étaient traités différemment selon qu'ils étaient de sexe masculin ou de sexe féminin du point de vue de l'allocation versée au titre du mariage. Est-ce toujours le cas ? Au titre du nouveau projet de loi sur l'aide juridictionnelle déjà adopté par la Chambre des représentants mais toujours pendant devant le Sénat, il devait être clairement prévu d'accorder une aide juridictionnelle dans le cadre des affaires de violation de la Constitution tout comme il en est pour les affaires civiles.

13. Quand il est prononcé une condamnation à perpétuité, quelle est en fait la durée de l'incarcération ? Le détenu peut-il prétendre à la libération conditionnelle au bout d'un certain temps ? La loi relative aux fonctions du "coroner" (Coroners Act) exige une enquête dans tous les cas de mort violente ou suspecte. Or, 16 personnes ont été tuées lors des émeutes qui ont éclaté dans des prisons en août 1997. Est-ce qu'il y a eu enquête dans ces cas-là et dans d'autres cas où des personnes sont mortes sous les balles de la police ? Si tel est le cas, quels ont été les résultats de ces enquêtes ? Quand un inculpé est déféré devant un magistrat, demande-t-on à l'intéressé s'il a fait l'objet de mauvais traitements ? Est-ce que les détenus placés au secret reçoivent la visite de personnes indépendantes ?

14. La délégation jamaïquaine a évoqué un rapport de la Commission de la réforme constitutionnelle que le gouvernement jamaïquain aurait accepté. Est-il prévu de modifier les dispositions constitutionnelles relatives aux châtiments corporels tels que la flagellation et le fouet ?

15. M. KLEIN rappelle que le chef de la délégation jamaïquaine a très justement déclaré que les règles universelles relatives à la protection des droits de l'homme énoncent des normes minimales en vue d'assurer cette protection. L'observation permet de conclure que lorsque ces règles universelles, dont le Pacte fait partie, ne sont respectées qu'au strict minimum, la situation est d'autant plus grave. C'est dans cet esprit que M. Klein tient à évoquer la situation des condamnés à mort. D'après les rapports présentés au Comité, les conditions d'existence de ces condamnés sont épouvantables : hygiène limitée au minimum, absence de soins médicaux, privation d'eau, coups, manoeuvres d'intimidation et simulacres d'exécution, cellules exiguës (à peine 2 m 0 3 m). Les détenus qui vivent dans ces conditions ont été condamnés à mort et non pas condamnés à subir des traitements humiliants et dégradants. La peine qui leur est infligée sous la forme de ces traitements représente un surcroît de sanction qui va au-delà de la peine prononcée par le tribunal, ce qui permet de se demander si le principe nulla poena sine lege est

bien respecté. Force est de conclure que la situation ainsi faite aux condamnés à mort est une violation de l'article 7 du Pacte. La délégation jamaïquaine a bien annoncé de prochaines améliorations, mais le rapport porte sur une période pendant laquelle il est permis de beaucoup s'inquiéter de la situation des condamnés à mort. M. Klein souhaite savoir comment la délégation jamaïquaine réagit à ses observations.

16. On a peine à croire que la loi de 1903 sur le châtement corporel par flagellation (Flogging Regulation Act) ainsi que la loi de 1942 sur la prévention des délits (Crime Prevention Act) soient toujours en vigueur. Que certains Etats pratiquent encore le châtement par la flagellation et par le fouet n'autorise nullement les autres Etats à continuer d'exercer des pratiques médiévales de ce type. On ne peut certes espérer qu'une culture des droits de l'homme prenne corps du jour au lendemain, mais le gouvernement jamaïquain devrait être incité à abroger ces lois ne serait-ce que parce qu'elles appartiennent à une époque totalement révolue.

17. M. Klein n'admet pas la thèse présentée à la séance précédente, suivant laquelle quiconque commet un crime abominable comme le viol se prive lui-même de toute dignité humaine. L'idée se défend peut-être du point de vue moral mais elle est totalement inacceptable sur le plan du droit.

18. Evoquant une fois encore la loi de 1903 sur le châtement corporel par flagellation, M. Klein note qu'aux termes de l'article 4 de ladite loi, la flagellation peut être imposée à titre de sanction disciplinaire. Quelle est l'autorité habilitée à sanctionner un détenu de cette manière ? Et dans quelles circonstances cette sanction est-elle appliquée ?

19. M. PRADO VALLEJO dit qu'il regrette très profondément que la Jamaïque ait décidé de dénoncer le Protocole facultatif. Cette décision va avoir de graves répercussions sur la communauté internationale et tout particulièrement sur les travaux de la Commission interaméricaine. Il espère que le gouvernement jamaïquain se laissera convaincre de revenir sur cette décision.

20. Abordant le deuxième rapport périodique de la Jamaïque (CCPR/C/42/Add.15), M. Prado Vallejo note qu'il apporte beaucoup de renseignements utiles sur la législation jamaïquaine mais qu'il ne dit rien des difficultés que le pays pourrait éprouver dans l'application concrète du Pacte. M. Prado Vallejo demande si le gouvernement jamaïquain, suivant la tendance quasi universelle qui se manifeste sur le continent américain, a envisagé à un moment quelconque d'abolir la peine de mort.

21. Le problème central à résoudre, tel qu'il se dégage des nombreuses communications que des citoyens jamaïquains ont adressées au Comité, tient au fait que la régularité de la procédure judiciaire n'est pas assurée. Cette situation devra être corrigée, que la Jamaïque dénonce ou non le Protocole facultatif. Il faut que le droit interne soit rendu conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte. L'absence d'assistance juridictionnelle, contraire aux dispositions du paragraphe 3 d) du même article, constitue un autre problème grave qu'il convient d'examiner.

22. Les communications individuelles adressées au Comité ainsi que des rapports émanant d'autres sources font apparaître que les forces de sécurité jamaïquaine répriment avec beaucoup de violence : dans la seule année 1996, la

police a été responsable de la mort de 140 citoyens jamaïquains. Que fait l'Etat pour empêcher de tels excès à l'avenir ? Les coupables sont-ils sanctionnés ? Par ailleurs, fait-on quoi que ce soit pour freiner les abus imputables aux gardiens de prison ? M. Prado Vallejo demande en dernier lieu s'il est envisagé d'une façon ou d'une autre de modifier la législation relative aux châtiments corporels, qui est manifestement incompatible avec l'article 7 du Pacte.

23. M. Bhaqwati prend la présidence.

24. Le PRÉSIDENT fait savoir que la délégation jamaïquaine se propose de quitter Genève dans la soirée et ne pourra pas assister aux séances du lendemain. Les membres du Comité voudront donc peut-être limiter au strict minimum leurs observations et leurs questions.

25. M. LALLAH dit qu'à son avis les membres du Comité doivent s'acquitter de leurs obligations en suivant leur pratique habituelle. Il faut bien entendu tenter de mener à terme l'examen du rapport de la Jamaïque avant la fin de la séance, mais si cela se révèle impossible, ou bien la délégation jamaïquaine acceptera peut-être de modifier ses plans ou bien le Comité pourra reporter la fin de l'examen du rapport à sa prochaine session de New-York.

26. M. EL SHAFEI appelle l'attention du Comité sur le paragraphe 38 du document de base concernant la Jamaïque (HRI/CORE/1/Add.82), dans lequel il est indiqué qu'il n'a pas été adopté à la Jamaïque d'instrument législatif visant à mettre le Pacte en vigueur. Cette situation explique sans aucun doute pourquoi il existe un certain nombre de contradictions entre le droit interne jamaïquain et le Pacte, comme en témoignent, par exemple, les paragraphes 42 et 69 du rapport périodique (CCPR/C/42/Add.15). Même s'il ne surgit pas de difficultés dans la pratique, il est incontestablement souhaitable que la Jamaïque prévoie, dans le cadre de son programme d'action législative, d'adopter une loi portant mise en application du Pacte. Dans le même ordre d'idées, M. El Shafei constate que, d'après le paragraphe 24 du rapport périodique, la Constitution autorise à déroger au droit de ne pas être soumis à discrimination au cas où le pays se trouve en état d'urgence. Cela signifie-t-il qu'il est possible de pratiquer la discrimination quand l'état d'urgence est décrété et, si tel est le cas, quels sont les motifs ?

27. Abordant la question du travail des détenus, M. El Shafei demande un complément d'information sur le régime en vigueur. Le travail pénitentiaire ou le travail forcé peut-il constituer une sanction ? Est-ce que les détenus sont rémunérés quand ils travaillent ? A quel type de travail obligatoire les détenus sont-ils astreints ? Est-ce que les détenus en attente de jugement sont placés dans des camps de travail pénitentiaire ? Quelle est la protection prévue en matière sanitaire et en matière de sécurité ?

28. M. El Shafei pose une autre série de questions concernant la recevabilité des preuves obtenues par la coercition. Quelle est la durée maximale de la détention aux fins d'interrogatoire ? Est-ce que les preuves obtenues au moyen d'un interrogatoire illicite sont recevables ? Quelles règles ou quelles garanties existe-t-il pour interdire de considérer ces moyens de preuve comme recevables ? Est-ce que les détenus inculpés sont examinés par un médecin avant ou après l'interrogatoire ? Comment est établie la validité des aveux ? En conclusion, M. El Shafei s'associe aux membres du Comité qui ont déjà dit combien ils regrettent que le gouvernement jamaïquain ait décidé de dénoncer le

Protocole facultatif et le fait que le Comité ait été informé si tardivement de ladite décision.

29. Mme EVATT déplore, elle aussi, la décision de la Jamaïque qui fait du 23 octobre une triste journée pour les droits de l'homme.

30. En invoquant l'incident qui a eu lieu dans le parc portant le nom de Tivoli Gardens et au cours duquel un enfant et trois femmes ont été tués par des membres des forces de sécurité, le chef de la délégation jamaïquaine a dit qu'une enquête avait été menée. Mme Evatt se demande s'il a été publié ou s'il va être publié un rapport sur cet incident, lequel n'est guère qu'un incident parmi de multiples autres qui font beaucoup de morts tous les ans. L'enquête publique n'est-elle pas obligatoire dans toutes les affaires de ce type en vertu de l'article 11 de la loi relative aux fonctions du "coroner" ? Les renseignements communiqués sur les activités de l'Autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police sont les bienvenus, mais combien d'enquêtes ladite autorité mène-t-elle directement ? Dans quel type d'affaires ? Quelle est leur issue ? Les auditions sont-elles publiques et est-ce que les rapports sont communiqués aux victimes ? Les victimes de violences commises par des gardiens de prison ont-elle des moyens de recours qui ont des chances d'aboutir ? Fait-on quoi que ce soit pour les protéger de toutes représailles si elles portent plainte contre d'éventuels mauvais traitements ? Dans le même ordre d'idées, Mme Evatt constate que les conditions d'existence sont catastrophiques dans les prisons jamaïquaines et, souscrivant à cet égard aux observations d'autres membres du Comité, elle tient à souligner que l'Etat n'a pas le droit de maintenir qui que ce soit en détention s'il ne peut pas garantir des conditions d'hébergement et des repas de qualité correcte.

31. Le chef de la délégation jamaïquaine a dit qu'un détenu qui fait appel de sa condamnation a le droit assister à l'examen de l'appel. Or, le Comité a reçu beaucoup de plaintes à cet égard qui émanent de détenus. Les personnes condamnées ont-elles le droit d'être informées des éléments qui sont présentés pour accompagner leur demande en appel et dans quelles conditions ? Peuvent-elles formuler des observations sur ces éléments du dossier ?

32. La question de l'aide juridictionnelle suscite également beaucoup d'inquiétudes. D'après des plaintes reçues à cet égard, un inculpé n'a pas le temps de discuter du dossier avec son avocat et l'avocat n'a pas le moyen de produire des témoins devant le tribunal et est en fin de compte dans l'impossibilité de présenter à la juridiction d'appel des conclusions valables. Est-il prévu d'une façon ou d'une autre de revoir ce régime de l'aide juridictionnelle afin de régler ces problèmes ? Il est dit au paragraphe 140 du rapport périodique que le nombre des affaires impliquant des violations présumées du droit constitutionnel dont la Cour suprême est saisie ne cesse d'augmenter; il faut s'en féliciter, mais comment les particuliers peuvent-ils intenter de telles actions en l'absence d'aide juridictionnelle ?

33. Pour conclure, Mme Evatt exprime l'espoir que la Jamaïque s'abstiendra d'exécuter le moindre condamné au sujet duquel le Comité constaterait par la suite qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable ou qu'il a d'une façon ou d'une autre été condamné injustement. L'exécution en pareil cas reviendrait clairement pour la Jamaïque à répudier ses obligations internationales.

34. Mme Chanet reprend la présidence.

35. M. YALDEN, évoquant la question 1 de la liste des points à traiter, demande des précisions au sujet de l'article 24, paragraphe 5 de la Constitution, qu'il a du mal à comprendre en raison du paragraphe 1 du même article. Toujours au sujet du même point, M. Yalden constate que le chef de la délégation jamaïcaine a parlé d'"égalité de rémunération pour un travail égal", tandis que la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail parle d'"égalité de rémunération (entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine) pour un travail de valeur égale". Les deux notions ne sont pas identiques et il serait bon d'avoir de nouvelles précisions à ce sujet.

36. En fournissant des informations utiles en réponse à la question 3, le représentant de la Jamaïque a omis de parler de l'activité du Médiateur parlementaire (ombudsman). Combien de réclamations ce médiateur a-t-il reçues et quelle suite leur a-t-il donnée ? Est-il compétent non seulement pour des questions intéressant les détenus mais aussi en ce qui concerne les problèmes de droits de l'homme en général ? Pour gagner du temps, M. Yalden accepterait de recevoir les réponses à ces questions par écrit et il communiquerait évidemment lesdites réponses aux autres membres du Comité.

37. Souscrivant aux observations de M. Klein sur la question des châtiments corporels en général, M. Yalden demande comment la disposition de la loi réglementant ces châtiments qui autorise à sanctionner par la flagellation les infractions au règlement pénitentiaire peut être compatible avec la règle 31 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, suivant laquelle ces peines corporelles sont complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

38. M. BUERGENTHAL tient à souhaiter, lui aussi, la bienvenue à la délégation jamaïcaine dont il attend avant tout des précisions sur la question des abominables conditions d'existence qui sont courantes dans les prisons jamaïcaines. A-t-il été pris des mesures pour donner suite aux décisions adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif en ce qui concerne ces conditions d'existence ainsi que les abus subis dans leurs droits par les détenus du fait des autorités pénitentiaires ? Des responsables ont-ils été licenciés ?

39. Comme d'autres membres du Comité, M. Buergenthal a du mal à comprendre pourquoi la Jamaïque, dont on sait qu'elle tient à être un Etat de droit, a mis 16 ans à présenter son rapport périodique. On se serait épargné bien des problèmes si l'on avait pu maintenir le dialogue pendant cette période. Comme M. Lallah et M. Klein, M. Buergenthal estime que la position adoptée par la Jamaïque au sujet des châtiments corporels est parfaitement insoutenable. Par ailleurs, la délégation jamaïcaine a fait observer que le Pacte ne doit pas être interprété comme l'instrument d'une réforme pénale indirecte; pour sa part, M. Buergenthal estime que c'est là précisément l'objectif assigné au Pacte.

40. M. Bhagwati et d'autres membres du Comité ont déjà évoqué le fait que l'on ne dispose pas des rapports d'enquête des "coroners"; de ce fait, il est effectivement impossible d'enquêter sur les abus et de poursuivre les coupables.

41. S'arrêtant sur le paragraphe 50 du rapport périodique, M. Buergenthal fait observer que les particuliers, surtout quand ils sont issus de quartiers défavorisés, sont souvent, semble-t-il, maintenus en détention pendant des

semaines sans être déférés devant un magistrat. Est-il arrivé ne serait-ce qu'une fois qu'une de ces personnes intente une action civile à l'Etat et ait gain de cause ?

42. M. SCHEININ souscrit aux observations formulées par la Présidente au sujet de la décision que la Jamaïque a prise de dénoncer le Protocole facultatif.

43. Le fait que la liste des points à traiter ne contienne pas de question distincte sur la peine de mort ne signifie pas que le Comité ne se préoccupe guère du problème. Les questions 7, 9, 10 et 14 de la liste revêtent toutes une importance cruciale en permettant de déterminer si la position de la Jamaïque au sujet de la peine de mort est ou non compatible avec le Pacte.

44. Les réponses de la délégation jamaïquaine à la question 6 relative à l'article 9 du Pacte n'ont pas été très convaincantes, et ni l'article 15, paragraphe 3) de la Constitution ni les paragraphes 45 et 48 du rapport périodique ne lèvent l'ambiguïté qui subsiste en ce qui concerne l'article 9, paragraphe 3 du Pacte. Le chef de la délégation jamaïquaine a dit que les suspects sont déférés devant un juge de paix. En est-il ainsi d'office dans tous les cas ? Dans l'affirmative, quelle est la brièveté du délai qui s'écoule entre l'arrestation et le moment où l'intéressé est ainsi déféré devant le juge ? Y a-t-il un délai maximum ? Existe-t-il des retards dans la pratique ?

45. Pour M. POCAR, les difficultés qui surgissent jusqu'à présent au cours du dialogue entre le Comité et l'Etat partie sont peut-être dues pour une part à la présentation extrêmement tardive du deuxième rapport périodique. S'arrêtant sur les paragraphes 52 et 53 de ce rapport, M. Pocar constate qu'il existe une catégorie de détenus qualifiés de délinquants d'habitude ou de personnes qui mènent habituellement une vie malhonnête ou criminelle, lesquels sont condamnés à la détention préventive au titre de l'article 54 de la loi sur l'administration pénitentiaire (Criminal Justice (Administration) Act). M. Pocar croit comprendre que ces condamnations sont prononcées par la Cour suprême à titre de sanctions et il voudrait savoir de quelles charges l'intéressé doit répondre dans ces cas-là. Comme ces charges n'ont manifestement aucun rapport avec le délit dont la personne mise en examen devra répondre ultérieurement, M. Pocar craint que les peines de détention préventive risquent d'avoir un caractère arbitraire. Quelle est la durée maximale de la détention préventive et combien de détenus sont-ils actuellement en train de purger une de ces peines ?

46. Mme GAITAN DE POMBO constate avec beaucoup d'inquiétudes que le système judiciaire jamaïquain manifeste une sévérité accrue notamment en ce qui concerne les garanties relatives à la régularité de la procédure et au droit de se défendre que doivent pouvoir exercer les détenus et les prévenus.

47. Mme Gaitan de Pombo partage l'inquiétude et les regrets qu'inspire à la Présidente la décision prise par la Jamaïque de dénoncer le Protocole facultatif. Cette décision la touche d'autant plus qu'elle est originaire d'Amérique latine et vient d'un pays qui a des liens étroits avec les Caraïbes; c'est une région qui forgera son avenir en s'engageant dans la voie de la défense des droits de l'homme et de la préservation de l'état de droit et de la démocratie.

48. M. RATTRAY (Jamaïque) dit qu'il a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration de la Présidente et les inquiétudes exprimées par les membres du

Comité au sujet de la notification en date du 23 octobre 1997 par laquelle le gouvernement jamaïquain annonce son intention de dénoncer le Protocole facultatif. M. Rattray a pris note du voeu du Comité qui est de consacrer le délai de trois mois qui va s'écouler avant que la dénonciation prenne effet à la recherche de moyens propres à faire revenir la Jamaïque sur sa décision, à la recherche d'un compromis, à la recherche de nouvelles modalités d'action. Le gouvernement jamaïquain n'a pas pris cette décision sans l'avoir mûrement réfléchi et sans éprouver quasiment de l'angoisse à ce sujet. Et il a pris cette décision parce que c'était la seule solution pour que la Jamaïque puisse continuer de s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles et de respecter les décisions adoptées par ses plus hautes juridictions. M. Rattray assure le Comité qu'il transmettra les sentiments et les observations de celui-ci au gouvernement jamaïquain qui les étudiera avec tout le soin voulu.

49. Plusieurs membres du Comité ont parlé de l'intégration des traités internationaux à la législation nationale. Suivant le régime actuellement en vigueur à la Jamaïque, le droit conventionnel ne fait pas automatiquement partie intégrante du droit interne. Toutefois, il peut être adopté en droit interne des lois destinées à donner effet aux dispositions de fond des traités et beaucoup de lois en vigueur citées dans le rapport périodique intéressent de multiples questions traitées dans le Pacte. La Constitution jamaïquaine régleme une part très importante des questions traitées dans le Pacte, peut-être pas sous un libellé identique mais certainement quant au fond.

50. Il a été indiqué que l'article 24 de la Constitution qui vise la discrimination ne parle pas de la discrimination sexuelle. Toutefois, l'article 13 qui énonce les droits et libertés fondamentales de l'individu contient le membre de phrase "sans distinction de race, d'origine nationale, d'opinions politiques, de couleur, de croyance ou de sexe". La Commission de la réforme constitutionnelle s'est penchée sur la question et recommande de modifier les dispositions de l'article 24 pour interdire explicitement la discrimination fondée sur les distinctions de sexe. Un avant-projet de loi visant à amender le chapitre III de la Constitution donne suite à cette recommandation. Il serait désormais stipulé qu'à la Jamaïque, personne ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur une distinction de race, de classe sociale, de couleur, de religion, de sexe ou d'opinions politiques. En outre, les dérogations visées à l'article 24, paragraphe 8) de la Constitution sont supprimées dans le projet de nouvelle version.

51. Répondant à la question posée au sujet de la discrimination religieuse dirigée contre les Rastafari dans les établissements scolaires privés et publics, M. Rattray déclare que tous les établissements admettent des élèves portant une coiffure rasta ("dreadlocks"). Le problème s'est posé dans un cas d'espèce il y a déjà des années et le ministère de l'éducation s'est prononcé en faveur de l'élève en question.

52. En ce qui concerne la discrimination dont souffraient autrefois les Jamaïquaines qui épousaient des étrangers quant au droit du mari d'acquérir la nationalité jamaïquaine, l'article 7 de la Constitution (le mariage avec un citoyen de la Jamaïque) a été modifié par la loi ~~11~~ 6 de 1993 qui garantit aux hommes et aux femmes le bénéfice des mêmes droits.

53. A ceux qui demandent pourquoi il faut créer un centre d'aide d'urgence aux femmes battues s'il est vrai que la société jamaïquaine est une société

matriarcale, M. Rattray répond qu'en l'occurrence l'urgence ne règne nullement mais ces services sont destinés à protéger les femmes dans des cas d'espèce. Dans l'ensemble, le souci de protéger et de favoriser les femmes est prioritaire à la Jamaïque.

54. La loi sur le vagabondage (Vagrancy Act) est abrogée depuis des années.

55. Au sujet du nouveau dispositif qu'il est prévu d'appliquer à l'aide juridictionnelle, M. Rattray précise que le projet de loi à l'étude ne met actuellement aucune restriction à la portée de cette aide, laquelle sera étendue, par exemple, aux actions visant les infractions à la Constitution. Il sera établi une réglementation visant à définir les conditions d'octroi de cette aide, dont le bénéfice sera essentiellement soumis à des conditions de ressources. M. Rattray a pris note avec soin des observations des membres du Comité concernant des carences qui ont effectivement existé et il tient à donner l'assurance que ces divers éléments seront dûment pris en considération. L'aide juridictionnelle devrait désormais permettre aux personnes qui sont légitimement fondées à porter plainte de bénéficier du concours d'un avocat.

56. La Commission de la réforme constitutionnelle a recommandé la création d'un bureau du défenseur public et, par ailleurs, d'un bureau de la protection du citoyen et cette recommandation a été intégrée à un projet de loi. Le défenseur public serait habilité à recevoir les plaintes concernant des violations de la Constitution et à agir comme autorité de référence en vertu de toute loi relative à l'aide juridictionnelle.

57. Le prononcé des jugements écrits n'est soumis à aucun délai particulier mais les milieux concernés discutent actuellement beaucoup du point de savoir s'il y a lieu de légiférer sur la question ou bien s'il suffirait que le magistrat du rang le plus élevé (Chief Justice) définisse des règles à l'intention des juges. Les directives qui sont actuellement destinées à ces derniers soulignent l'impérieuse nécessité de statuer dans un délai raisonnable, tout particulièrement quand il s'agit d'affaires où l'accusé risque la peine capitale.

58. En ce qui concerne la violence conjugale, M. Rattray assure Lord Colville que la Jamaïque étudiera attentivement les nouvelles dispositions de la loi du Royaume-Uni sur le droit de la famille pour voir s'il est possible de les adapter à la situation locale.

59. La composition de la commission à laquelle sont adressées les plaintes contre la police est définie dans la première annexe à la loi relative aux plaintes dirigées contre la police. Cette commission est composée de trois personnes désignées par le gouverneur général et il a certainement déjà été fait appel à des personnes de l'extérieur. Sont disqualifiés d'avance les membres du Sénat ou de la Chambre des représentants, les candidats à des élections, les policiers et les personnes qui ont été condamnées pour un délit quelconque procédant de la malhonnêteté ou de la turpitude morale. La publication de rapports annuels à présenter à la Chambre des représentants est une obligation légale. M. Rattray fournira en temps utile au Comité des exemplaires du rapport de cette commission ainsi que des indications sur l'issue de ses travaux.

60. M. PRESCOTT (Jamaïque) dit que la liste d'articles publiée en mars 1997 concernant ce que les détenus condamnés sont autorisés à garder en leur

possession n'est pas nécessairement définitive et peut encore être modifiée. On cherche simplement avec cette liste à normaliser les articles de base indispensables et à empêcher les détenus d'accumuler des éléments inutiles. On trouvait dans ces cellules de condamnés beaucoup d'articles de contrebande, de la drogue, des couteaux à cran d'arrêt, des armes improvisées, alors qu'il faut chercher à y assurer un maximum de sécurité et qu'il faut aussi empêcher les agressions entre détenus. Les condamnés à mort sont autorisés à correspondre avec leur avocat et le directeur de la prison leur accorde les moyens de correspondre avec des conseils juridiques, des amis, des parents, et aussi de les recevoir. Mais ils ne sont pas autorisés à conserver des documents juridiques qui restent en permanence dans le bureau du directeur et auxquels les intéressés ont accès quand ils en ont besoin.

La séance est levée à 18 h 5.